

PROJET DE DECRET

relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

NOR : DEVL1114005D

Publics concernés : *les exploitants agricoles, exerçant les activités mentionnées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et utilisateur ou producteur d'azote, d'origine organique ou minérale.*

Objet : *lutter contre les algues vertes sur les plages.*

Entrée en vigueur : *immédiate.*

Notice : *le présent décret précise que le régime juridique applicable au nouveau dispositif de lutte contre la prolifération d'algues vertes est celui prévu au code rural et de la pêche maritime relatif à l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (art. 1 et 2-1°). Il prévoit que les mesures à promouvoir dans le cadre de l'établissement du programme d'action peuvent être précisées par arrêté interministériel (art. 2-2°) et que certaines de ces mesures peuvent, sous certaines conditions, être rendues obligatoires par le préfet (art. 2-3°).*

Références : *le présent décret est pris pour l'application du 8° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du 1° du I de l'article 108 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les articles du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime modifiés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 211-3, L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 mars 2011 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 211-110 du code de l'environnement, après les mots « de l'article L. 211-3 » sont ajoutés les mots « et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de ce même article ».

Art. 2. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 114-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - aux bassins connaissant d'importantes marées vertes mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement. »

2° L'article R. 114-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'établissement du programme d'action, notamment le contenu des mesures, sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté pris conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

3° Il est inséré après le II de l'article R. 114-8 un II bis ainsi rédigé :

« *II bis.* – Toutefois, dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes délimités en application du 8° de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, le préfet peut, à l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication du programme d'action et compte tenu de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme. ».

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

François Fillon
Par le premier ministre

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
Bruno Lemaire

